

1958 au 5 mai 1959, la Société la République, domiciliée à Kairouan, est autorisée à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Kairouan et différents marchés de la région définis au cahier des charges.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

INGENIEURS ADJOINTS DES TRAVAUX RURAUX

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 26 janvier 1959 (16 redjeb 1378), modifiant l'arrêté du 8 septembre 1958 (23 safar 1378), relatif aux règles pour le recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des Travaux Ruraux.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354), portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375), relatif à l'accession à la Fonction Publique;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1343), fixant le statut particulier du personnel du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1958 (23 safar 1378), relatif aux règles pour le recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des Travaux Ruraux,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté susvisé du 8 septembre 1958 (23 safar 1378) est complété par les dispositions suivantes :

« Pourront, également, être admis au choix, sur proposition du Jury de concours, les candidats remplissant les conditions d'âge ci-dessus mentionnées et ayant fait une année à l'Ecole Spéciale des Travaux Publics, du Bâtiment et de l'Industrie (Eyrolles).

Tunis, le 26 janvier 1959.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

EXPROPRIATION

Décret n° 59-26 du 24 janvier 1959 (14 redjeb 1378), portant expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains et immeubles nécessaires à la création d'une salle des fêtes à Monastir.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 24 janvier 1887 (28 rabia II 1304), portant création d'une Commune à Monastir;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 58-96 du 19 septembre 1958 (5 rabia I 1378);

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1358), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Monastir dans ses séances des 4 avril et 15 mai 1958;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Monastir, classées et incorporées dans le domaine public communal, les parcelles

et immeubles teintés en rouge sur le plan ci-joint, nécessaires à la création d'une salle des fêtes, dont les propriétaires ou présumés tels sont :

1^{re} Parcelle de 299 m² 25 appartenant à M. M'Hamed Chacouch;

2^o Parcelle de 2.651 m² 50 appartenant aux Héritiers Mohamed Trimèche, Mohamed Stambouli, Sadok Achour;

3^o Parcelle de 1.134 mètres carrés appartenant à la Paroisse de Monastir.

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles et immeubles en cause.

ART. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 janvier 1959 (14 redjeb 1378).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM

CIRCULATION

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat du 24 janvier 1959 (14 redjeb 1378), portant interdiction de la circulation sur la route M. C. 33, au passage à niveau du Kram.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Vu le décret du 30 mai 1957 (30 chaoual 1376), portant réglementation sur la protection de la voie publique ainsi que la police du roulage et de la circulation, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Considérant qu'il est indispensable de procéder au remplacement des rails du chemin de fer T.G.M., au passage à niveau du Kram,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules de toutes sortes, ainsi que des animaux, sur la partie de la route M. C. 33, comprise entre la rue Jean de la Fontaine et le passage à niveau du Kram (P. K. 12 + 770 et 12 + 870).

ART. 2. — La circulation sera déviée par le passage à niveau de Douar Chott et la rue de la station de Douar Chott.

ART. 3. — L'itinéraire à suivre sera balisé par des signaux de direction. La zone interdite sera protégée par un barrage efficace, gardé et éclairé la nuit.

Le passage à niveau du Kram sera signalé et la circulation des véhicules et animaux réglée par un agent habilité à cet effet.

ART. 4. — La signalisation, la garde et la réglementation de la circulation au droit du passage à niveau, prévues à l'article 3 ci-dessus, seront assurées en accord avec les Services routiers et des transports, par les soins et aux frais de la S.N.C.F.T., chargée des travaux.

ART. 5. — Le Commandant de la Garde Nationale, l'Ingénieur en Chef du Service des Transports et l'Ingénieur Principal, Chef de l'Arrondissement de Tunis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur du jour de son affichage, à l'entrée et à la sortie de la section interdite.

Tunis, le 24 janvier 1959.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics
et à l'Habitat,

AHMED NOURREDDINE.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.